

# ASSOCIATION PYRÉNÉENNE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION

## STATUTS

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : CREATION

Il est formé entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après indiquées, une association qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les présents statuts.

Elle se nomme « Association Pyrénéenne d'Aide aux Victimes et de Médiation » (A.P.A.V.I.M.).

Cette association n'a aucun caractère confessionnel ni politique.

##### Article 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- De proposer aux victimes une écoute privilégiée et une prise en charge globale de leurs difficultés par une équipe pluridisciplinaire :
  - information sur les droits des victimes (procédures et indemnisation, préparation aux expertises, audiences de jugement...);
  - aide psychologique ;
  - un accompagnement social.
- De faciliter l'accès au droit de toute personne à la recherche d'information.
- De s'inscrire dans les dispositifs de prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, d'évènements climatiques majeurs...
- Remplir des missions d'/de :
  - administration ad'hoc ;
  - médiations ;
  - enquêtes ;
  - mesures de Justice restaurative.

- Organiser :

- des sessions de formation ;
- des missions de sensibilisation et d'information du public sur les problèmes spécifiques des victimes.

### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 24 Rue Jean Jacques de Monaix – Résidence « Les Belles Pierres » Pau (64000).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de la proche assemblée générale.

### **Article 4 : COMPOSITION**

L'association comprend des membres de droit et des adhérents ; les adhérents peuvent être des personnes morales ou physiques.

### **Article 5 : MEMBRES DE DROIT AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

- le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- le Président du Conseil Départemental 64
- le Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
- l'Inspecteur d'Académie
- le Président du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Cohésion Sociale
- le Directeur du Centre Hospitalier de Pau
- le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées
- le Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
- le Président du Tribunal Judiciaire de Pau
- le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pau
- le Magistrat Délégué à la Politique Associative
- les représentants des collectivités et organismes locaux contribuant au financement de l'association.

ou leurs représentants.

### **Article 6 : MEMBRES ADHERENTS**

Pour devenir membre adhérent, il faut :

- adhérer aux objectifs définis par les statuts,
- être agréé par le Bureau sur la demande d'adhésion présentée,
- être à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## **Article 7 : DEMISSION/RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au Président ou au secrétaire général de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration. En ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications après avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé réception au moins 15 jours avant d'être entendu par le Bureau qui en rendra compte au conseil d'administration pour donner toute explication.

## **Article 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association peuvent comprendre notamment :

- les subventions de l'Etat, du Département et des Communes ainsi que tout autre organisme ou établissement public ou privé,
- les cotisations des membres de l'association,
- les dons,
- les legs.

## **TITRE II**

### **LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres adhérents ou de droit.

L'assemblée générale est convoquée par le Président en séance ordinaire, une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture des exercices financiers. Elle peut se réunir à la demande d'un tiers de ses membres.

Chaque membre est convoqué individuellement par voie postale ou électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour.

Elle entend le rapport moral et financier.

Il appartient à l'assemblée générale de fixer le montant des cotisations, de statuer sur les comptes annuels de l'association, de statuer sur le projet de budget, de délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le bureau, d'approuver les acquisitions, aliénations, constitutions d'hypothèques et la souscription d'emprunts.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que de 3 pouvoirs au plus.

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne qualifiée.

Peuvent assister à l'assemblée générale, les salariés ou bénévoles de l'association sans voix délibérative.

## **Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du conseil d'administration, notamment si la dissolution de l'association ou la modification des statuts est inscrite à l'ordre du jour.

Elle siège valablement si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés dans les mêmes conditions qu'à l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, elle doit être reconvoquée dans les quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

## **TITRE III**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale. Il se compose au maximum de 21 membres.

Le directeur y participe sans voix délibérative.

Les personnes salariées et bénévoles peuvent être invitées à assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

#### **Article 12 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles par tiers tous les ans.

En 2018, pour la première élection du conseil d'administration après modifications des statuts, les divers tiers seront déterminés par tirage au sort :

- 1 tiers pour 1 an
- 1 tiers pour 2 ans
- 1 tiers pour 3 ans

#### **Article 13 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR**

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission,
- la radiation de membre de l'association,

- l'absence non justifiée à plus de trois séances consécutives du conseil d'administration.

## **Article 14 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- élire le bureau,
- ratifier toute décision urgente que le Président serait amené à prendre, après consultation du Bureau, réserve faite des droits de l'Assemblée Générale,
- approuver tout règlement intérieur préparé par le Bureau,
- arrêter le budget et les comptes annuels de l'association,
- valider, après approbation de l'Assemblée Générale, les acquisitions ou aliénations d'immeubles, la constitution d'hypothèques,
- convoquer toute Assemblée Générale Extraordinaire,
- proposer à la désignation de l'Assemblée Générale Extraordinaire le nom d'un liquidateur, membre ou non de l'Association.

## **Article 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

A la suite de l'assemblée générale, il procède à l'élection du Bureau.

Il se réunit, en outre, chaque fois que le Président le juge nécessaire, et de plein droit si cette réunion est demandée par le quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion se tiendra au plus vite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut inviter à ses travaux toute personne qualifiée.

## **TITRE IV**

### **LE BUREAU**

## **Article 16 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau se compose :

- du Président de l'association,
- du Vice-Président de l'association,
- d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Adjoint,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

En tant que de besoin, le Bureau peut inviter à ses travaux toute personne qualifiée.

## **Article 17 : DESIGNATION DU BUREAU**

Les membres du Bureau de l'association sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

Le Bureau est renouvelé chaque année, lors de la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale statutaire.

A l'instar, des membres du conseil d'administration, les membres du Bureau sont rééligibles.

## **Article 18 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau est en charge d'/de :

- assurer la continuité de la vie de l'association,
- préparer l'ordre du jour des assemblées,
- agréer les demandes d'adhésion,
- exécuter les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

## **Article 19: ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Il appartient au Président de :

- conduire toute procédure disciplinaire personnellement ou sur délégation à un membre du Bureau,
- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice ou déléguer, à cet effet, un des membres du Bureau,
- éventuellement, déléguer sa signature à un membre du Bureau.

## **Article 20: ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL**

Il lui appartient de tenir :

- les différents registres de l'Association ;
- de rédiger les comptes rendus du Bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale ;
- d'envoyer ou faire envoyer les diverses convocations.

## **Article 21: ATTRIBUTIONS DU TRESORIER**

Il lui appartient de :

- gérer le patrimoine ;
- tenir les registres comptables ;
- rédiger le rapport financier ;
- dresser le bilan et les comptes de résultat ;
- présenter le bilan à l'assemblée.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 22 : PUBLICITE DES MODIFICATIONS

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques tout changement intervenu dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Ces modifications ou changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président de l'association.

#### Article 23 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité simple.

Les biens restés libres seront dévolus à titre gratuit, à une ou plusieurs associations régies par la loi de 1901, poursuivant un but d'aide sociale ou éducative, et par préférence à celles qui le poursuivent au bénéfice des justiciables.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

7.12.2022

Le Président,

Le Trésorier,

Philippe BORDENAVE

Xavier EYHERAMENDY

